



Circulaire

Destinataires : Association des services cantonaux de migration, autorités cantonales compétentes en matière de migration

Lieu, date : Berne-Wabern, le 22 mars 2011

Renvois effectués conformément à la directive sur le retour : saisie dans SYMIC et statistiques pour EUROSTAT

Madame, Monsieur,

Le 1^{er} janvier 2011, l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise de la directive sur le retour (directive 2008/115/CE) est entré en vigueur. Cet événement a impliqué un certain nombre de modifications dans la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) et la loi sur l'asile (LAsi ; 142.31), dont nous vous avons informé dans notre circulaire du 25 novembre 2010.

Aujourd'hui, nous aimerions, comme prévu, vous donner des informations sur la saisie des renvois dans le système d'information central sur la migration (SYMIC), ainsi que sur les statistiques à établir dans ce domaine pour EUROSTAT.

1. Statistiques selon le règlement EUROSTAT n° 862/2007

L'Office fédéral des migrations (ODM) doit, dans le cadre de sa collaboration avec EUROSTAT basée sur le règlement n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale¹, fournir régulièrement (une fois par an) des statistiques à l'Union européenne. Ledit règlement fixe des règles communes à respecter pour relever et établir des statistiques communautaires. L'harmonisation des modalités de livrai-

¹ Lien vers le règlement n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32007R0862:FR:NOT>

son des données permet aux Etats concernés de comparer directement leurs statistiques, publiées par EUROSTAT.

La mise en œuvre de la directive sur le retour permet de fixer pour la première fois la base de données nécessaire aux analyses requises par les deux articles du règlement suivant :

Art. 5 : Statistiques sur la prévention d'entrées et de séjours irréguliers

Art. 5.1.b : Des analyses sont requises au sujet des ressortissants de pays tiers qui se trouvent en situation illégale sur le territoire de l'Etat membre en vertu des réglementations nationales en matière d'immigration.

Art. 7 : Statistiques sur les retours

Des analyses sont requises au sujet :

- Art. 7.1.a : des ressortissants de pays tiers qui se trouvent en situation illégale sur le territoire de l'Etat membre et qui font l'objet d'une décision ou d'un acte de nature administrative ou judiciaire indiquant ou déclarant qu'ils sont en situation de séjour illégal et imposant une obligation de quitter le territoire de l'Etat membre ;
- Art. 7.1.b : des ressortissants de pays tiers qui ont effectivement quitté le territoire de l'Etat membre suite à une décision ou à un acte de nature administrative ou judiciaire.

Pour pouvoir procéder à ces analyses, il est indispensable de saisir les décisions de renvoi cantonales dans SYMIC.

2. Saisie dans SYMIC

En collaboration avec l'Association des services cantonaux de migration, l'ODM a défini la manière de procéder suivante :

Les personnes frappées d'une décision de renvoi assortie d'un délai de départ sont saisies par les autorités cantonales et reçoivent le code d'observation 101 :

101

Wegweisung mit Ausreisefrist bis (siehe Gültig bis Datum)

Renvoi avec délai de départ au (voir date valable jusqu'au)

Allontanamento con termine di partenza (vedi data Valido al)

Lorsqu'une personne a préalablement été en possession d'une autorisation de séjour de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement qui a été levée (révocation ou non prolongation), elle reçoit également le code d'observation 102. La révocation d'une autorisation doit cependant d'abord être effectuée dans SYMIC au moyen de la fonction correspondante.

102

Widerruf oder Nichtverlängerung einer Bewilligung

Révocation ou non prolongation de l'autorisation

Revoca o autorizzazione non prorogata

Lorsqu'aucun délai de départ n'est imparti, mais qu'une exécution immédiate est ordonnée et qu'une interdiction d'entrée est éventuellement prononcée, le code d'observation 103 doit être attribué, pour autant que des mesures de contrainte n'aient pas été ordonnées en vertu du droit des étrangers.

103

Anordnung des sofortigen Vollzugs der Wegweisung
Renvoi avec exécution immédiate
Allontanamento con esecuzione immediata

Si en même temps des mesures de contrainte ont été ordonnées (p. ex., détention en vue de l'exécution du renvoi), c'est le code d'observation 104 qui devra être attribué.

104

Anordnung des sofortigen Vollzugs der Wegweisung und von Zwangsmassnahmen
Renvoi avec exécution immédiate et mesures de contrainte
Disposizione dell'esecuzione immediata dell'allontanamento e di misure coercitive

Lorsqu'une interdiction d'entrée a déjà été édictée, il convient de prendre contact avec le Service d'assistance SYMIC pour saisir les codes.

Remarque :

Lorsqu'une personne ayant reçu le code d'observation 101 n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti, elle reçoit, selon le cas, le code d'observation 103 ou 104.

Dès qu'un renvoi a été exécuté, il doit être saisi dans SYMIC par swissREPAT. Cette tâche n'est donc plus du ressort des autorités cantonales compétentes en matière de migration.

La suppression des codes est régie par les dispositions de l'art. 18 de l'ordonnance sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC ; RS 142.513).

3. Publication des statistiques

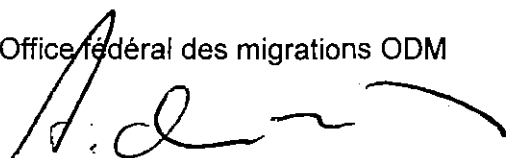
Il est évident que la mise en œuvre de cette solution, c'est-à-dire la saisie des personnes dans SYMIC et l'attribution de codes d'observation, engendre un travail supplémentaire pour les autorités cantonales. Néanmoins, les nouvelles possibilités d'analyses statistiques constituent une véritable valeur ajoutée. L'ODM analysera, comme première période d'étude, l'année 2011 et mettra également les données obtenues dans ce cadre à la disposition des cantons.

4. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} mai 2011.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Office fédéral des migrations ODM



Alard du Bois-Reymond
Directeur

Référence du dossier :

Annexes :

- Aucune

Destinataires des copies :

- Office fédéral de la statistique, Monsieur S. Cotter, Chef de section
- Membres comité directeur ODM
- Nym, Smh, Ges, Szf